



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
8 octobre 2002

Français  
Original: Anglais

---

## Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

### Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur les articles 1<sup>er</sup> à 39

## Propositions et contributions reçues des gouvernements

### **Australie, Botswana, Cameroun, Canada, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements aux articles 19 à 32 et proposition d'un nouvel article sur la connaissance, l'intention ou la motivation en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction\***

#### Article 19

1. Il est proposé de modifier l'article 19 comme suit:

*“Article 19  
Corruption d'agents publics*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne

---

\* Les membres de phrase sur lesquels les délégations qui présentent ces propositions ont des opinions divergentes ont été placés entre crochets.



ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.”<sup>1</sup>

#### **Article 19 bis**

2. Il est proposé de modifier l'article 19 bis comme suit:

*“Article 19 bis<sup>2</sup>*

*Corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'une organisation internationale*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles [en liaison avec des activités relevant du commerce international] [, du moins lorsqu'il y a manquement à ces fonctions].

2. [Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles [en liaison avec des activités relevant du commerce international] [, du moins lorsqu'il y a manquement à ces fonctions].]

#### **Article 20**

3. L'article 20 (Complicité, instigation ou tentative) devrait être supprimé<sup>3</sup>.

#### **Article 21**

4. Il est proposé de modifier l'article 21 comme suit:

*“Article 21*

*Trafic d'influence<sup>4</sup>*

Chaque État Partie [adopte] [envisage d'adopter] les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait:

---

<sup>1</sup> Ce texte est identique à celui de la variante 1 du texte de synthèse (repris des propositions de l'Autriche, des Pays-Bas et de la France) et à celui de l'article 8 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I).

<sup>2</sup> Amendement à la proposition relative à l'article 19 bis, publiée sous la cote A/AC.261/L.135.

<sup>3</sup> La question dont traite cet article est couverte par l'article 30.

<sup>4</sup> Cet article couvre des actes qui ne relèvent pas de l'exercice de fonctions officielles (voir l'article 19).

a) De promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à un agent public pour qu'il exerce son influence, en vue d'obtenir d'une autorité publique de l'État Partie tout avantage indu ou toute décision favorable, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, que cette influence soit ou puisse être exercée ou non;

b) Pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même, afin d'exercer son influence en vue d'obtenir d'une autorité publique de l'État Partie tout avantage indu ou toute décision favorable, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, que cette influence soit ou puisse être exercée ou non."

## Article 22

5. Il est proposé de modifier l'article 22 comme suit:

### *"Article 22*

#### *Détournement de biens et autres fautes commises par un agent public*<sup>5</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait:

a) Pour un agent public, de détourner des biens, des fonds ou des valeurs publics ou privés ou tout autre objet qui lui ont été remis en raison de sa position ou de ses fonctions;

b) Pour un agent public, de commettre dans l'exercice de ses fonctions toute autre faute grave visant à obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne ou entité."

## Article 23

6. L'article 23 (Recel) devrait être supprimé<sup>6</sup>.

## Article 24

7. L'article 24 (Abus d'autorité) devrait être supprimé<sup>7</sup>.

## Article 25

8. L'article 25 (Enrichissement illicite) devrait être supprimé<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Le texte de cet article couvre celui de l'article 27.

<sup>6</sup> La question dont traite cet article est couverte par l'article 33, dont l'intitulé pourrait être modifié (par exemple, "Possession du produit du crime") afin d'indiquer clairement qu'il ne traite pas uniquement du blanchiment d'argent.

<sup>7</sup> Les articles 19 et 22 couvrent déjà cette question lorsqu'un avantage personnel est en jeu.

<sup>8</sup> Cet article a posé des difficultés à de nombreuses délégations. Si un tel article devait figurer dans le projet de convention, il faudrait indiquer clairement que ses dispositions s'appliquent sous réserve de la Constitution et des principes fondamentaux du système juridique de chaque État Partie.

**Article 26**

9. L'article 26 (Utilisation d'informations confidentielles ou privilégiées) devrait être supprimé<sup>9</sup>.

**Article 27**

10. L'article 27 (Détournement de biens) devrait être supprimé<sup>10</sup>.

**Article 28**

11. L'article 28 (Avantages indus) devrait être supprimé<sup>11</sup>.

**Article 29**

12. L'article 29 (Autres infractions pénales) devrait être supprimé<sup>12</sup>.

**Article 30**

13. L'article 30 devrait être modifié comme suit:

*“Article 30  
Complicité, instigation ou tentative*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de se rendre complice [ou instigateur] d'une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention.”

**Nouvel article 30 bis**

14. Il est proposé d'ajouter après l'article 30 le nouvel article suivant:

*“Article 30 bis  
Connaissance, intention ou motivation en tant qu'éléments constitutifs d'une  
infraction*

La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.”<sup>13</sup>

---

<sup>9</sup> Les articles 19 et 22 couvrent déjà cette question lorsqu'un avantage personnel est en jeu.

<sup>10</sup> La question dont traite cet article est couverte par l'article 22.

<sup>11</sup> La question dont traite cet article est suffisamment couverte par les articles 19 et 22.

<sup>12</sup> Dans la mesure où ces questions renvoient à des sanctions pénales, elles sont traitées ailleurs dans le projet de convention.

<sup>13</sup> Cet article reprend les termes employés dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, notamment au paragraphe 2 f) de l'article 6.

**Article 31**

15. L'article 31 (Aggravation des peines) devrait être supprimé<sup>14</sup>.

**Article 32**

16. Il est proposé de modifier l'article 32 comme suit:

*“Article 32  
Corruption dans le secteur privé*

1. Chaque État Partie [adopte] [envisage d'adopter] les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'une activité commerciale:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé, ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, manquant ainsi à ses devoirs;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte, manquant ainsi à ses devoirs.”

---

<sup>14</sup> Le contenu de cet article sera examiné en même temps que l'article 40.